

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.886 du 6 février 2004

A. 95.948/XV-300

En cause : **l'A.S.B.L. "Cercle de Tir mouscronnois",**
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le ministre de la Justice,
2. le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me P. HOFSTROSSLER, avocat,
rue de la Bonté 5
1000 Bruxelles.

Partie Intervenante :

VANLEYNSEELE Mathias,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2000 par l'association sans but lucratif «Cercle de Tir mouscronnois», qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir, publié au Moniteur belge du 1er août 2000;

Vu l'arrêt n° 91.588 du 12 décembre 2000 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué pour défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 17 janvier 2001 par laquelle Mathias VAN-LEYNSEELE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me O. VANHULST, loco Me P. HOFSTROSSLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'audience, il est apparu que le projet devenu l'arrêté royal du 13 juillet 2000, dont l'association requérante poursuit l'annulation, a donné lieu à un avis de la section de législation du Conseil d'Etat le 7 juillet 1999 et qu'un membre du siège faisait partie de cette section; qu'en application de l'article 29, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce conseiller ne peut connaître de la présente

demande d'annulation; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de fixer l'affaire devant la
XVe chambre autrement composée,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est fixée à l'audience du 12 mars 2004 à 9 heures 30.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille
quatre par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.